Article-type

Zone viticole

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

La viticulture est une activité emblématique du canton du Valais. Le vignoble joue un rôle économique et touristique essentiel pour le canton. Les surfaces viticoles font partie des éléments structurants en formant le paysage rural traditionnel de la vallée du Rhône. Les surfaces viticoles sont menacées par d’autres intérêts liés à l’utilisation du sol. Le mitage des coteaux viticoles progresse alors qu’il existe des réserves de zone à bâtir.

L’activité viticole n’est pas toujours compatible avec la zone à bâtir. Afin de maintenir l’activité viticole dans son rôle économique et paysager il est primordial de préserver des zones viticoles d’un seul tenant.

La zone viticole est prioritairement utilisée pour la culture de raisins de cuve, soit pour la production de vin. En principe, il s’agit de l’aire viticole (cadastre des vignes). La cohabitation avec d’autres cultures n’est pas toujours souhaitable en raison de l’impact des activités de l’une sur l’autre (protection phytosanitaire).

Les zones viticoles sont traitées par la fiche A.3 « Vignes » du plan directeur cantonal (PDc) qui fixe les principes de coordination à respecter ainsi que la marche à suivre pour le canton et les communes.

**Justification du besoin et de localisation**

La zone viticole recense les surfaces appropriées à la culture de la vigne à des fins vinicoles affectée prioritairement à l'exploitation de la vigne et soumise à la législation viticole (ordonnance fédérale sur la viticulture et l’importation de vin (ordonnance sur le vin) et ordonnance cantonale sur la vigne et le vin (OVV).

**Proposition d’articles-type (structure) à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone viticole

1. La zone viticole comprend les terrains qui se prêtent prioritairement à l’exploitation viticole et soumis à la législation viticole.
2. D’autres cultures agricoles, horticole ou surfaces de promotion de la biodiversité compatibles avec l’exploitation viticole sont autorisées.
3. Les constructions, installations et aménagements n’y sont autorisés que lorsqu’ils sont conformes à l’affectation de la zone et ont un lien étroit avec l’exploitation viti-vinicole. Les législations fédérale et cantonale en la matière sont applicables.
4. Le degré de sensibilité au bruit, selon l’article 43 de l’OPB, est de III (DS III).

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typologique |